



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification du plan local
d'urbanisme de Frévent (62)**

n°MRAe 2018- 2557

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté de communes du Ternois le 17 mai 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Frévent ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation déjà existante applicable sur la friche du « quartier de la gare » d'une surface de 5,75 hectares afin de permettre l'implantation d'un projet de gendarmerie en supprimant les espaces publics centraux et les poches de stationnement envisagés et en précisant les liaisons piétonnes et le traitement paysager du site ;

Considérant que la modification n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Considérant la présence à plus de 7 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2200348, zone spéciale de conservation « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie », FR2200348, zone spéciale de conservation « vallée de l'Authie » et FR2200350, zone spéciale de conservation « massif forestier de Lucheux », sites qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la friche du quartier de la gare ne se situe pas dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 310014123 « Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche » ou à proximité des continuités écologiques de type « forêt », « pelouses calcicoles » et « zones humides » identifiées par le diagnostic du Schéma de Cohérence Ecologique du Nord Pas-de-Calais présentes sur le territoire communal ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Frévent n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Frévent n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex